DPH-18 | Série 1 | 6 novembre 2026

Responsabilités : ne pas chercher un seul porteur

Qui répond lorsqu'un dommage survient au préhospitalier ?

PÉRIMÈTRE Repères suisses à adapter au droit cantonal, aux protocoles du service et aux habilitations individuelles.

SÉCURITÉ PÉDAGOGIQUE Cette fiche soutient le raisonnement juridique. Elle ne remplace ni une formation clinique, ni les instructions de la centrale, ni une décision médicale.

À quoi sert cette fiche ?

Un dommage préhospitalier résulte souvent d'une chaîne de décisions et de conditions. Cette fiche aide à distinguer responsabilité individuelle, décision médicale, organisation du service, action de la centrale et éventuels facteurs extérieurs.

Règle de méthode

Plusieurs responsabilités peuvent coexister : responsabilité de la collectivité ou civile de l'employeur, responsabilité pénale personnelle, responsabilité professionnelle ou disciplinaire, droit du travail et responsabilité organisationnelle. Le médecin répond de ses décisions et de la délégation ; le professionnel répond de l'exécution et de ses limites ; le service répond de l'organisation, des effectifs, des protocoles et du matériel ; la centrale répond de ses propres actes de régulation.

Points à retenir

- Le résultat défavorable n'est pas une faute : il faut établir devoir, violation, causalité et dommage selon le régime applicable.
- L'ordre hiérarchique n'exonère pas d'un acte manifestement dangereux ou incompris.
- La délégation exige choix d'une personne compétente, instruction adéquate et supervision adaptée.
- Une insuffisance chronique d'effectif ou de formation peut déplacer l'analyse vers l'organisation sans effacer les devoirs individuels.
- La documentation permet de répartir les décisions et de comprendre les ressources disponibles.

Grille opérationnelle

Question	Contrôle à effectuer
Devoir	Quelle norme, compétence ou obligation s'appliquait ?
Auteur	Qui a pris la décision ou omis l'action ?
Conditions	Quelles informations et ressources étaient disponibles ?
Causalité	L'écart a-t-il contribué au dommage ?
Organisation	Personnel, matériel, protocole et supervision étaient-ils adaptés ?
Preuve	FIP, logs, protocoles, formations, maintenance et témoignages.

©JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Application pratique

TRAÇABILITÉ MINIMALE	PIÈGES À ÉVITER
• Chronologie de chaque décision et informations disponibles à ce moment. • Rôle, compétence et marge de manœuvre de chaque acteur. • Protocoles, moyens, effectifs et état du matériel. • Écart allégué, causalité, dommage et mesures de limitation. • Alertes antérieures, incidents similaires et réponses de l'organisation. • Conservation des documents et information des instances compétentes.	• Attribuer toute la responsabilité au plus haut diplôme ou au dernier signataire. • Déduire une faute du seul résultat défavorable. • Masquer les facteurs du système derrière une erreur individuelle. • Considérer qu'une pratique est acceptable parce qu'elle n'a pas encore causé de dommage.

SENTINELLE La dernière personne à signer la FIP n'est pas automatiquement responsable de toutes les décisions antérieures.

Mise en situation express

Une prise en charge tardive associe un engagement initial imprécis, un véhicule dont un équipement est indisponible et un ordre médical ambigu. Le dommage final ne peut pas être relié à un seul geste isolé.

Questions à trancher

- Quelles décisions doivent être examinées séparément ?
- Quels facteurs organisationnels ont limité les choix des professionnels ?
- Comment distinguer écart, causalité et dommage sans simplifier la chaîne ?

RÉFLEXE FINAL Reconstituer les responsabilités par couches au lieu de chercher immédiatement un porteur unique.

Sources officielles principales

Liens officiels ; vérifier la version en vigueur avant une utilisation institutionnelle.

S01 SEFRI – Plan d'études cadre Sauvetage

S06 Fedlex – Code pénal suisse

S12 Vaud – Directives préhospitalières

S16 Neuchâtel – Règlement préhospitalier

S18 Jura – Ordonnance sur le service ambulancier

S19 Valais – Organisation des secours sanitaires

S21 Genève – Loi sur les transports sanitaires urgents

S25 Berne – Sauvetage, autorisations et planification